

teur d'un bon d'achat signé par le commandant de cercle ou chef de subdivision. Ce bon est conservé par le vendeur comme pièce comptable lui servant de décharge vis-à-vis de l'autorité administrative. Il joint ces bons à l'appui des états mensuels de stocks qu'il fournit à l'administration.

Tout débitant est tenu de délivrer, aux prix fixés à la mercuriale établie par le chef du territoire, les quantités de produits portées sur les bons régulièrement établis.

ART. 5. — Toute personne pouvant faire état de motifs impérieux d'effectuer un déplacement, sans qu'il lui soit possible d'emprunter un service de transport ouvert au public, recevra de l'autorité administrative locale (commandant de cercle ou chef de subdivision) :

1^o — Une autorisation d'effectuer en voiture particulière un trajet déterminé : pièce à remettre en fin de parcours à l'autorité administrative locale ;

2^o — Un ou plusieurs bons d'achat pour une quantité totale de combustibles liquides et huiles de graissage correspondant à la consommation que nécessite le trajet à accomplir.

ART. 6. — Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du commandant de cercle sur leur demande, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention des bons d'achat délivrés par l'autorité administrative locale. Ce sont :

a) Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par décision du gouverneur ;

b) Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur, ou un appareil ménager, d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté ;

c) Les commerçants débitant les hydrocarbures au détail pour des besoins minimes (essence pour briquets, ou pour le détachage des tissus par des particuliers, pétrole pour nettoyage des moteurs) ;

d) Les commerçants spécialisés dans le détachage des tissus.

Ces dernières catégories de commerçants ne pourront recevoir des bons d'achat pour les quantités supérieures à deux caisses à la fois.

L'autorité administrative locale qui délivre un bon d'achat en porte la mention sur le verso de la carte de l'intéressé. En cas de consommation apparemment exagérée, ils pourront être soumis, par l'autorité administrative supérieure, à une enquête, et, le cas échéant, à un rationnement d'office contre lequel ils n'auront aucun recours.

ART. 7. — Le transport de combustibles liquides et huiles de graissage (à l'exception de ce qu'en contiennent dans la limite des quantités autorisées, les réservoirs et carters des véhicules en circulation) ; doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un ordre de transport délivré par l'autorité administrative locale.

ART. 8. — Les cartes permanentes, autorisations de circulation, et permis ou ordre de transport, sont strictement personnels, ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration ou de la force publique : ceux-ci pourront toujours non seulement faire arrêter les véhicules mais procéder à toutes opérations utiles pour vérifier que les produits transportés sont en concordance avec les indications portées sur les papiers susceptibles d'être produits pour justifier leur quantité ou leur nature.

ART. 9. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuites devant les tribunaux français compétents conformément aux lois et textes en vigueur.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 11. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 512 T. P. du 15 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française, promulgué par arrêté général du 23 juillet 1940 ;

Vu les arrêtés 629 D. N. du 2 septembre 1939 et 104 du 1^{er} mars 1941 réglementant la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs ;

Vu l'arrêté 252 du 4 mai 1942 organisant la coordination des transports à l'intérieur du Territoire ;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, promulguée par arrêté 317 du 6 juin 1942 ;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chef de territoire en matière prix et stocks ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939, modifié par l'arrêté 104 du 1^{er} mars 1941, qui réglemente la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente des combustibles liquides (hydrocarbures, alcool, etc...) et huiles de graissage pour moteurs (y compris celles d'origine végétale), est complété comme suit :

Art. 4. — *Ajouter.* — « La délivrance de bons d'achat par les autorités administratives est subordonnée à l'autorisation du service des transports chargé par l'arrêté 252 du 4 mai 1942 susvisé de la répartition des carburants et lubrifiants pour l'exécution du plan de transports. Par dérogation à ce qui précède et dans un but de simplification, le service des transports se réserve de vendre directement aux particuliers l'huile végétale de graissage qu'il fabrique ».

Art. 6. — (Annule et remplace le précédent article six).

Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du chef du service des transports spécialement habilité à cet effet par le commissaire de France une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention de bons d'achat délivrés par l'autorité administrative :

1^o — Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par application

de l'article 10. du décret du 5 décembre 1935, promulgué par arrêté 256 du 26 mai 1937;

2° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers dont les véhicules sont utilisés dans les conditions de charge maxima exclusivement au transport des produits du cru, par les itinéraires les plus courts entre le lieu de production et la voie ferrée (ou le port fluvial et lagunaire lorsque l'utilisation de la voie d'eau permet de réduire le trajet routier) et dans les conditions fixées par le plan de transports routiers;

3° — Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur ou un appareil ménager d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté.

Il est délivré une autorisation distincte par véhicule.

L'autorisation permanente de circuler pourra être refusée aux véhicules ayant une trop forte consommation par rapport à leur charge utile.

Sans préjudice des sanctions encourues pour utilisation des combustibles liquides ou huile de graissage à une destination détournée, l'autorisation permanente pourra être retirée à tout moment si le propriétaire soit utilise mal la capacité du chargement, soit ne se conforme pas aux instructions qui lui sont données pour l'exécution du plan de transports routiers, et en particulier utilise son véhicule sur des itinéraires interdits (routes doublées par voies ferrées ou lagunes).

Le conducteur doit toujours conserver avec lui et présenter, sauf impossibilité, à chaque voyage au visa des autorités administratives le carnet valant autorisation permanente de circuler, où sont inscrits outre les quantités mensuelles de combustibles liquides et huiles de graissage allouées et délivrées, les transports effectués avec indication des parcours et tonnage.

Art. 9. — (Annule et remplace le précédent article neuf).

Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuite devant les tribunaux français, et des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 2. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le commissaire de police de Lomé, et tous les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1942.

P. SALICETI.

Indemnité

ARRETE N° 294 F. du 22 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 543 du 1^{er} octobre 1933 sur le supplément local;

Vu l'arrêté n° 709 P. du 2 avril 1929 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française abrogeant les dispositions de l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur les accessoires de solde;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 543 du 1^{er} octobre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, et des territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français perçoivent un supplément de solde dit « indemnité spéciale de charges ».

Ce supplément est fixé au quart de la solde de présence.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1942 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

(Approuvé par D. M. n° 4897 du 24 août 1942).

Régime pénitentiaire

N° 504 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France en date du 8 septembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission de surveillance qui a juridiction sur toutes les prisons du Territoire où sont détenus les individus de statut européen. Elle a son siège à Lomé et est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le président du tribunal de 1^{re} instance.

Membres :

Le chef du service de santé ou son représentant;
Le chef du service des travaux publics ou son représentant;

Le chef du bureau des finances;

Le chef du bureau des affaires politiques et administratives;

Le commandant de cercle de Lomé, directeur de la prison de Lomé.

En cas d'empêchement justifié d'un des membres il y est suppléé par décision du commissaire de France.

ART. 2. — L'arrêté n° 493 du 28 août 1941 sur le régime pénitentiaire en matière de justice française est abrogé.

Enseignement

ARRETE N° 505 E. du 8 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :